



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 960 du 18 DEC. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEGRO LOGISTICS
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Ciroliers, 18 rue Clément Ader
à FLEURY-MÉROGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter à la Société GSE les installations sises ZAC des Ciroliers à Fleury-Mérogis pour les activités suivantes:
- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 296 750m³ et capacité de stockage de 9 300 tonnes
 - 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW
 - 1511-3 (NC) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m³
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 février 2008 à l'entreprise FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 novembre 2012 à l'entreprise, SEGRO LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU le porter-à-connaissance transmis le 09 juin 2015 par SEGRO LOGISTICS et complété le 2 juillet 2015 suite à la demande de complément envoyée par l'inspection le 26 juin 2015,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 - Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne le 30 septembre 2015,

VU les observations formulées par la société SEGRO LOGISTICS en date du 22 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015, notifié au pétitionnaire le 25 novembre 2015,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société SEGRO LOGISTICS a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SEGRO LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT la demande de la société SEGRO LOGISTICS de déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	volume de l'entrepôt de 342 565 m ³	A
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Volume stocké 9000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs,	la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m ³	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle notamment que la somme des volumes de produits, matières ou substances stockés dans l'extension relevant des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 342 565 m³.

ARTICLE 2 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

L'article 3.1 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Règles d'exploitation et d'aménagement relatives aux entrepôts

1. Le paragraphe 5 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparant les zones définies au paragraphe 6 du chapitre 1 du titre 4 du présent arrêté.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2. Au paragraphe 6 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

Les murs extérieurs, à l'exception de la façade nord de l'entrepôt, sont en bardage simple peau, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3. Au paragraphe 10 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

La hauteur des stockages en rack ne doit pas excéder 9,5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

4. L'exploitation telle que décrit dans les pièces fournies dans le cadre du porter-à-connaissance daté du 04 juin 2015 ne nécessite pas de détection de fumées.

Ainsi, Au paragraphe 15 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001, il est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

L'entrepôt dispose soit d'un système de détection automatique de fumées soit d'un système d'extinction automatique d'incendie.

5. Le chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 est complété par les dispositions suivantes :

16°)La surface de stockage sous auvent à l'extérieur de l'entrepôt est ramenée à 600 m² par suppression de la zone de stockage indiquée dans l'annexe au présent arrêté.

Un écran thermique de trois mètres de hauteur capable de résister à la puissance d'un flux de 12 kW/m² est construit en bordure Est du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.

Le merlon en bordure Nord du site, le long de la francilienne N104, est surélevé pour atteindre une hauteur de quatre mètres. Celui-ci est correctement entretenu.

Le mur et le merlon sont positionnés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

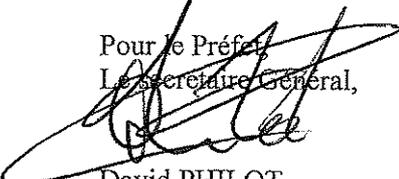
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

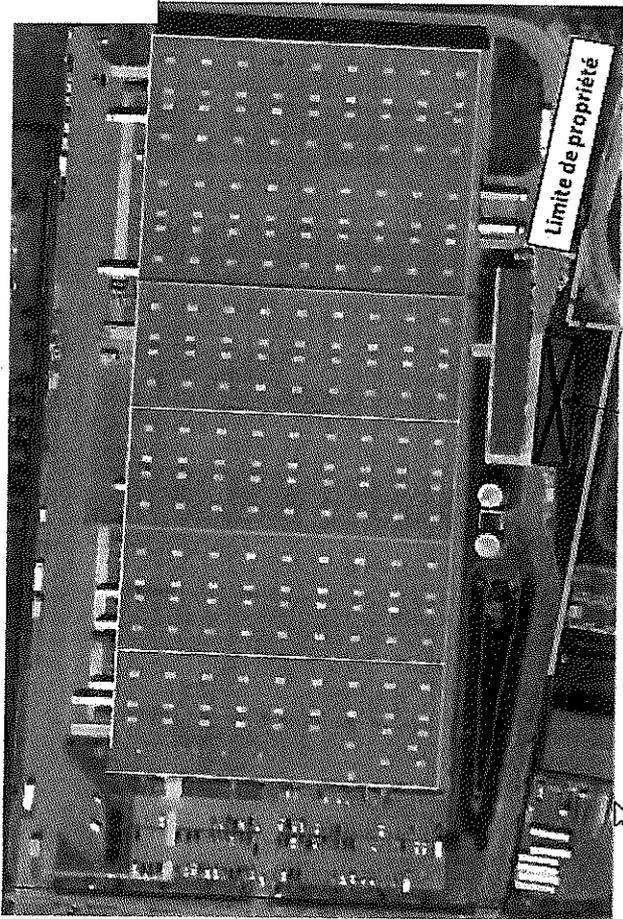
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

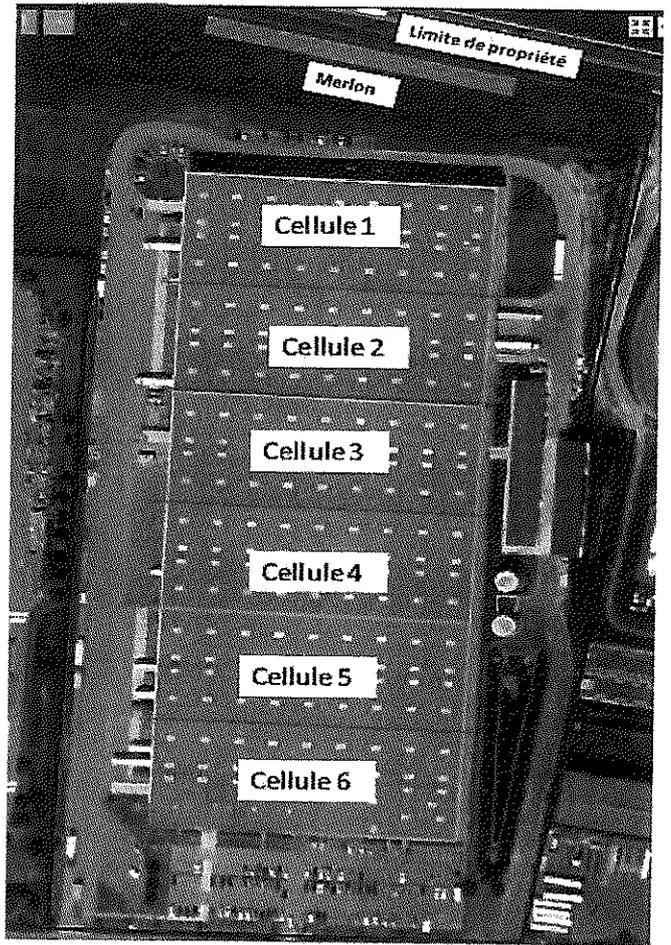
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Fleury-Mérogis,
L'exploitant, la Société SEGRO LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



Zone de
stockage à
supprimer

Positionnement du mur en béton représenté en jaune



Positionnement du merlon représenté en vert

